



Arrêt

n° 286 083 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me E. DIDI, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé sur le territoire belge en janvier 2015.

1.2. Le 5 octobre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 juin 2022, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. a été rejetée et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2015 et fournit son passeport valable en cours de validité non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 05.10.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu depuis janvier 2015 (selon ses dires) ainsi que son ancrage local durable, à savoir les attaches sociales développées en Belgique, le don de sang à la Croix-Rouge, le suivi d'un cours de lecture et d'écriture, la fréquentation d'un club de sport et de la « Cité des métiers ». Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit des attestations établies par le docteur [V.M. J.-P.] (vu en consultation le 02.01.2015 et le 09.05.2017), une attestation de l'A.S.B.L. « [E. d. S.-G.] » en date du 22.04.2021 (fréquentation depuis 2015), des témoignages d'intégration attestant notamment de sa présence en Belgique depuis 2016 et de sa parfaite intégration au sein de la société belge, un certificat d'incapacité établi par le docteur [V.M. J.-P.] le 01.09.2017, une preuve de paiement d'une carte MOBIB (STIB) valable du 13.07.2018 au 12.07.2023, un certificat de présence établi par le dentiste [R.A.] (vu en consultation le 30.11.2018), une prescription médicale du docteur [G.C.] en date du 18.08.2019, une attestation du docteur [C.Y.] (vu en consultation le 18.12.2019), un courrier de l'A.S.B.L. « [C. H. J.] » datant du 08.06.2020 (rappel concernant des frais pour consultations et/ou examens techniques et/ou hospitalisations en avril 2020), une attestation de l'A.S.B.L. « [L. e. E.] » datant du 11.03.2021 (inscription sur liste d'attente depuis le 05.10.2020), des attestations de la Croix-Rouge en date du 05.03.2021 et du 19.08.2021 (dons de sang les 10.11.2020 et 19.08.2021), des factures en date du 04.01.2019 et du 26.12.2020 et une attestation de la Cité des Métiers de Bruxelles datant du 29.07.2021. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique en janvier 2015 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour de longue durée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en janvier 2015 sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il ait décidé de

se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 6 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 18 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la présence en Belgique de membres de la famille, dont son frère de nationalité belge qui est marié et père de deux filles. L'intéressé indique avoir « littéralement vécu avec son frère, sa belle-sœur et ses nièces de janvier 2015 à septembre 2019. Il ajoute que ces derniers « ont acquis une place primordiale » dans sa vie » et que le « lien entretenu représente pour lui une composante importante pour son équilibre psychologique ». Pour appuyer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit les témoignages et cartes d'identité de son frère et de son épouse ainsi que des photographies. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, ce dernier étant arrivé en Belgique sans autorisation de séjour et s'étant maintenu illégalement sur le territoire.

Dès lors, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire. De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées et de l'article 22 de la Constitution, en raison de sa vie privée et familiale. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine « engendrerait de facto une séparation de sa famille alors qu'il entretient avec eux des liens familiaux étroits depuis près de sept ans qu'il vit en Belgique ». Néanmoins, notons ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E. arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les

Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressé évoque ses compétences professionnelles, étant coiffeur de formation ainsi que sa volonté d'intégrer le marché du travail. Il explique que son frère, qui travaille dans un établissement hospitalier en tant que technicien de surface, est aussi gérant d'un salon de coiffure le « [B.] » (indépendant complémentaire) et qu'il « aimerait l'engager dans le cadre d'un contrat de travail ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit plusieurs documents dont, un diplôme en coiffure délivré le 30.07.2013, une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « [B.] » en date du 27.07.2021, un contrat de travail conclu avec cette même S.P.R.L. et ses statuts publiés au Moniteur Belge. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

D'autre part, l'intéressé invoque l'occupation de l'U.L.B. et le fait d'avoir entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qu'il « a suspendu » le 22.07.2021. L'intéressé indique avoir été hospitalisé à plusieurs reprises durant cette grève de la faim, qu'une affection hépatique a été diagnostiquée et qu'il « lui faudra au minimum un an pour se remettre de cette grève ayant mené à un amaigrissement, une asthénie, des myalgies, des céphalées, du stress, de l'anxiété, des troubles du sommeil, des troubles digestifs et des vertiges ». L'intéressé ajoute qu'un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent est dès lors très difficile, voire impossible. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un rapport de consultation au Service des Urgences des Cliniques Universitaires de Saint-Luc le 29.05.2021, un rapport de consultation au Service des Urgences des Cliniques de l'Europe le 01.06.2021, une demande de prise en charge émanant du docteur [L.P.] datant du 06.02.2021, un rapport du Service des Urgences de l'hôpital Molière Longchamp en date du 02.06.2021, des résultats de biologie clinique, un rapport de consultation en gastro-entérologie datant du 04.06.2021, un protocole d'un examen radiologique le 04.06.2021, un rapport de consultation en gastro-entérologie le 11.06.2021, un rapport de consultation au Service des Urgences du CHIREC - Site Delta le 28.06.2021, un rapport de consultation de contrôle en gastro-entérologie le 09.07.2021 et un certificat médical type établi par le docteur [M.M.] le 29.07.2021. Tout d'abord, notons que l'occupation du campus de l'U.L.B. (Université Libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi, ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres [sic] des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

De même, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la pandémie et les fermetures des frontières marocaines qui l'empêchent de rentrer au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande

d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Maroc. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations, les frontières marocaines, sont à nouveau ouvertes et que les voyages par avion notamment vers le Maroc sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (fiche sanitaire complétée, être en possession d'un pas vaccinal valide dans le pays d'émission ou d'une attestation confirmant le résultat négatif d'un test PCR datant de moins 72 heures avant le voyage). Ces éléments ne pourront donc valoir de motif de régularisation.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public. Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, s'agissant d'un comportement normal et attendu de tous.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est Rejetée.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. ».

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **quatre moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris de la violation « Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans une première branche, le requérant soutient qu'il n'a pas invoqué la longueur de son séjour comme élément à lui seul, tel qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, mais bien en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective dans son chef, ainsi que ses perspectives socioprofessionnelles. Il estime que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse à cet égard n'est, par conséquent, pas pertinente. Il soutient, ensuite, qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse se contente de « copier-coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif » et « de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non circonstancié ». En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la longueur de son séjour au motif qu'elle serait dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique alors qu'il soutient avoir produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, plusieurs documents en ce sens attestant de sa présence sur le territoire belge depuis janvier 2015. Il reproche ainsi à la décision attaquée de résulter d'une erreur manifeste d'appréciation et d'être « stéréotypée et impersonnelle », ne prenant pas en compte sa situation personnelle. Il poursuit en affirmant qu'il reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que

les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle. Il en conclut, en substance, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement en droit le premier acte attaqué, en se complaisant « *dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif* » et appuie ses propos en faisant référence aux arrêts du Conseil n°216 253 du 31 janvier 2019 et n°75 209 du 16 février 2012.

Dans une seconde branche, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir rejeté en bloc l'ensemble des éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande – tels que sa vie familiale en Belgique, son intégration sociale, la longueur de son séjour et ses perspectives professionnelles –, lesquels sont appuyés par de nombreuses pièces justificatives, au motif qu'ils ont été constitués en séjour irrégulier. Il soutient également avoir invoqué ces éléments tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au fond et estime que le fait que la partie défenderesse ait reconnu sa demande recevable mais non fondée suppose d'une part, qu'elle reconnaisse tacitement qu'un retour vers son pays d'origine est « *difficile voire impossible* » et d'autre part, qu'elle examine ces éléments au fond avec toute la minutie requise. Il poursuit, en substance, en faisant valoir que l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition ne le précise pas. Il en déduit qu'en excluant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués en séjour irrégulier, la partie défenderesse « *dénature* » l'article 9bis de la précitée en le rendant « *inapplicable* » aux situations qu'il est pourtant supposé viser, de sorte que la motivation du premier acte attaqué fait défaut.

2.3. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable; des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de méconnaître ses engagements du 21 juillet 2021 en ce qu'elle lui reproche d'une part, de tenter de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi et de lui enjoindre de « *se soumettre à la loi* » et d'autre part, de rejeter la durée de son séjour et son intégration au motif que ces éléments ont été constitués en séjour illégal. Il poursuit en invoquant les déclarations faites le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Etrangers, et soutient qu'il a, sur cette base, développé des espoirs d'être régularisé, dès lors qu'il remplissait trois des quatre critères énumérés. Ce faisant, il estime, en substance, que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et particulièrement, le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime pour lequel les conditions sont établies dès lors que le requérant a suspendu la grève de la faim sur cette base et que cette confiance se basait également sur des pratiques administratives prises dans des contextes similaires antérieurs.

2.4. Le **troisième moyen** est pris de la violation « *de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes* ».

Dans une première branche, le requérant estime, en substance, qu'en affirmant qu'il n'a pas respecté la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il a fait une grève de la faim pour régulariser sa situation, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il fait valoir d'une part, que ce n'est pas par le biais de la grève de la faim qu'il a sollicité une autorisation de séjour, mais bien par le biais de sa demande d'autorisation de séjour et d'autre part, que la grève de la faim a été entamée pour porter des revendications relatives aux critères des autorisations de séjour et non pour tenter de « *régulariser* » sa situation de séjour. Partant, il soutient que la partie défenderesse viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes et en particulier la foi due à la sa demande d'autorisation de séjour.

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir, en substance, que la partie défenderesse viole son droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : « *la CEDH* »), en ce qu'elle lui reproche d'avoir participé à la grève de la faim en lui demandant de « *se soumettre à la Loi comme tout un chacun* », qu'elle estime que cette grève « *met en danger sa santé* », et qu'elle le sanctionne en conséquence. Il rappelle que sa participation

à la grève de la fin visait à exprimer ses opinions, à sensibiliser le public à cette situation et à réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation. Ce faisant, il estime que la partie défenderesse viole son obligation de motivation.

2.5. Le **quatrième moyen** est pris de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes* ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, le requérant soutient qu'il n'est pas contestable qu'il entretient une vie privée et familiale en Belgique, comme en attestent les éléments d'intégration qu'il a exposés dans sa demande d'autorisation de séjour. Il fait référence, à cet égard, à la longueur de son séjour en Belgique (depuis sept années), à ses perspectives professionnelles en tant que coiffeur, lesquelles sont appuyées par une promesse d'embauche ainsi qu'à son intégration et sa vie familiale qu'il entretient avec les membres belges de sa famille en Belgique dont son frère et sa belle-sœur et leurs deux filles, avec qui il a par ailleurs vécu durant quatre années. Il soutient, ensuite, qu'en se contentant d'affirmer que la vie privée et familiale du requérant s'est développée en séjour illégal, la partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence de sorte qu'elle méconnaît son obligation de motivation et viole les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Il ajoute que la partie défenderesse ne tient aucunement compte de ses compétences professionnelles, ni du fait que ce dernier bénéficiera d'un contrat de travail dès qu'il sera autorisé au séjour. Il fait valoir, en substance, qu'en ne considérant pas que sa vie familiale tombe sous le champ d'application de la disposition susmentionnée au motif qu'il ne démontre pas l'existence « *d'éléments supplémentaires de dépendance* », la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH.

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « *moyen de droit* » consiste en l'indication, non seulement de la disposition légale ou du principe général de droit qui ont été méconnus par la décision attaquée, mais aussi de la manière dont ils l'ont été. À cet égard, il ne revient pas au juge de l'excès de pouvoir, à l'occasion de l'examen d'un moyen de droit, de parcourir l'ensemble de la requête pour y glaner d'éventuels éléments susceptibles de venir conforter la thèse du requérant telle que développée dans ledit moyen. (cf. notamment C.E., n° 236.201 du 20 octobre 2016).

En l'espèce, le requérant ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ni en quoi ils méconnaîtraient les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes.

Partant, les premier, troisième et quatrième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste des quatre moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste

d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de sa vie familiale avec son frère belge, sa belle-sœur et leurs enfants, de la longueur de son séjour, de ses perspectives professionnelles concrètes, de ses attaches sociales en Belgique et de son intégration.

3.2.3. En effet, s'agissant des éléments d'intégration et de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, reconnaissant que les relations sociales et autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation illégale, elle a cependant rappelé que « *le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 6 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 18 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place. »*

S'agissant particulièrement de la longueur du séjour du requérant, le requérant se borne à faire valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle reste dans l'ignorance de la date de son arrivée sur le territoire du Royaume alors qu'il soutient l'avoir démontré par le biais de divers documents. Bien que la partie défenderesse se soit basée sur le manque de documents officiels ressortant du dossier de l'intéressé (tels qu'un visa, un cachet d'entrée ou une déclaration d'arrivée) – ce que ne conteste d'ailleurs pas le requérant – pour en déduire qu'elle ne connaît pas la date d'arrivée exacte du requérant, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi cet élément entraînerait une erreur d'appréciation. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de rejeter la longueur du séjour du requérant sur base de ce constat mais à en outre précisé que : « *Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se*

soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en janvier 2015 sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). ».

Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée par le requérant

En effet, si le requérant affirme que cette motivation consiste en un argumentaire-type non circonstancié, il demeure cependant en défaut d'en faire la démonstration. A cet égard, c'est à tort qu'il renvoie à l'arrêt du Conseil n°216 253 du 31 janvier 2019, lequel n'apparaît pas pertinent en l'espèce. Ledit arrêt sanctionnait une motivation insuffisante en ce qu'en indiquant, sans autre explication, que les éléments d'intégration et le long séjour *« peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »*, la partie défenderesse n'expliquait pas pourquoi, dans le cas concerné, ils ne l'étaient pas, *quod non in casu*. Il en va de même en ce qui concerne la référence du requérant à l'arrêt n°75 209 du 16 février 2012 du Conseil. En effet, il ressort de cet arrêt que la partie défenderesse avait rejeté à tort la demande d'autorisation de séjour au motif que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 – qui avait été annulée – n'étaient pas remplies (et notamment la présentation d'un contrat de travail valable et la condition d'un séjour d'une certaine durée), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.4. Par ailleurs, en ce que le requérant soutient qu'en évacuant les éléments qu'il a invoqués au motif qu'ils ont été constitués en séjour irrégulier, la partie défenderesse dénature l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si l'illégalité du séjour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'interdit à la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de considérer lorsqu'elle examine la demande au fond que l'intégration qui s'est construite dans le cadre d'un séjour irrégulier est insuffisante pour justifier qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour autant qu'elle motive sa position, ce qu'elle fait en l'espèce.

La partie défenderesse précise, en effet, dans la première décision attaquée que cette intégration a été établie dans une situation irrégulière, dès lors que le requérant a *« décidé de se maintenir en Belgique illégalement »* de sorte qu'il *« ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »*. Elle met ainsi en perspective, en dépit de certaines formulations malheureuses, l'attitude du requérant, avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée, et ne rejette pas par principe cette dernière au seul motif qu'il est en séjour irrégulier. En d'autres termes, la partie défenderesse ne considère pas que la demande aurait dû être formulée lors d'un séjour légal ou encore que l'intéressé devait être en séjour légal au moment de l'examen de la demande mais que deux des arguments qui lui ont été présentés (le long séjour et l'intégration) ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en raison des circonstances dans lesquelles ce long séjour s'est constitué et ses relations sociales se sont nouées, ce qui relève de son pouvoir d'appréciation.

Ce faisant, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne vide pas l'article 9bis de sa substance. Il est en effet inexact de prétendre que cette disposition viserait à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise pas un régime d'autorisation de séjour distinct de celui prévu à l'article 9 de la même loi mais prévoit, tout au plus, une règle de procédure spécifique permettant, lors de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique, par dérogation à la règle générale. Cette procédure s'applique donc aussi aux étrangers pourvus d'un titre de séjour qui n'ont donc rien à *« régulariser »* mais qui souhaitent obtenir un statut plus favorable et n'a partant pas vocation, même si elle les concerne également, à viser les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire.

A cet égard, le Conseil constate à nouveau que le renvoi opéré par le requérant à l'arrêt du Conseil n°236 003 du 26 mai 2020 n'est pas pertinent. La partie défenderesse avait, en l'espèce, analysé la durée de séjour et l'intégration allégués de la partie requérante en Belgique en se contentant de constater qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un *« droit »* de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière. De même, les autres arrêts cités par le requérant, qu'ils proviennent du Conseil ou du Conseil d'Etat, reconnaissent la possibilité pour la partie défenderesse de rejeter une intégration qui s'est construite en séjour illégal.

Par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour du requérant n'est pas, en l'espèce, élevé au rang de critère exclusif mais analysé en parallèle avec d'autres critères tel que notamment le fait que *« l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 6 années, que*

dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 18 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue ».

Au surplus, le Conseil constate que le requérant se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis – sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Tel est notamment le cas s'agissant du motif retenu par la partie défenderesse au sujet de sa future intégration professionnelle.

3.2.5. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est pas une motivation « stéréotypée », ni « impersonnelle » comme le fait valoir le requérant. Au contraire, elle fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil considère qu'en dépit du fait que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas de critères définis de manière positive, ces règles sont suffisamment claires, précises et accessibles. Ces dispositions organisent en effet la possibilité pour tout étranger, qui ne remplit pas les conditions de l'article 10 pour être admis de plein droit au séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour, laquelle doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. A la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, il ressort que ce pouvoir discrétionnaire a vocation de permettre au ministre ou à son délégué d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants (Doc. parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n°51-2478/008, pp.10-12). C'est ce seul cadre qui doit guider la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] ». L'enseignement de cette ordonnance peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu du Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.3.2.1. Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe de bonne administration peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22

mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.3.2.2. Quant au large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.3.2.3. Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce. Le requérant se borne en effet à soutenir qu'il « a développé des espoirs d'être régularisé, remplissant trois des quatre critères énumérés : « Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables » » et que « Les engagements pris par la partie adverse le 21 juillet 2021 n'ont pas été respectés en l'espèce. Le requérant nourrissait pourtant une confiance légitime envers la partie [défenderesse]. ».

Le Conseil observe à cet égard que si la partie défendresse a certes précisé les éléments pris en considération dans le cadre de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'a jamais prétendu – et n'aurait d'ailleurs pu le faire sous peine de méconnaître son pouvoir discrétionnaire – que la réunion de l'un ou l'autre des critères se suffisait à lui-même et impliquait donc une décision positive. En l'espèce, il apparaît de la motivation retenue que les différents éléments ont été pris en considération mais ont été rejetés pour des motifs qui ne sont pas utilement contestés. En conclure autrement reviendrait à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen, ce qui ne saurait être admis.

3.3.2.4. Il en résulte que le requérant ne peut, dès lors, être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses engagements et d'avoir de ce fait, violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, ainsi que son obligation de motivation formelle.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil constate que le grief du requérant qui consiste à prétendre qu'il a été sanctionné pour avoir fait partie des grévistes procède en réalité d'une lecture erronée de la décision qui rejette sa demande d'autorisation de séjour. Celle-ci ne lui reproche pas d'avoir participé à une grève de la faim mais se limite à rappeler que la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, « ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim ». De plus, il ressort clairement de la décision contestée qu'elle a procédé à un examen de l'ensemble des circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué les raisons pour lesquelles les motifs invoqués ne sont pas jugés suffisants. En aucun cas, une telle décision ne constitue une quelconque forme de sanction. Rien

n'indique, du reste, que le requérant n'ait pu exprimer librement ses opinions tant en se soumettant à une grève de la faim que dans ses contacts avec les pouvoirs publics. Celui-ci n'en a subi aucune conséquence, ni restriction, ni sanction, lesquelles ne sauraient se déduire d'un simple refus d'accueillir sa demande, une telle demande ne pouvant être assimilée à une revendication, le requérant n'ayant aucun droit à être autorisé au séjour. Loin de subir des restrictions qui seraient liées à ses prises de position, le requérant s'est vu confirmer qu'il pouvait, sans inquiétude, introduire une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La situation de celui-ci n'entre donc pas dans le domaine d'application de l'article 10 de la CEDH.

3.4.2. Partant, nonobstant les considérations peu pertinentes sur le fait que par sa participation à la grève de la faim, le requérant aurait mis sa santé en danger et tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il se déduit de cette motivation que la partie défenderesse considère qu'une demande d'autorisation de séjour reposant sur des motifs médicaux doit être introduite, exclusivement, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'étant pas contesté, il doit être tenu pour établi et ne saurait en conséquence être sanctionné par le Conseil.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale que le requérant prétend mener avec son frère de nationalité belge, sa belle-sœur et ses neveux et nièces vivant en Belgique, le Conseil constate qu'elle est remise en question par la partie défenderesse. Celle-ci mentionne, en effet, que « *Concernant plus précisément [...] les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute le lien de dépendance qui existe entre ces derniers dès lors que, comme l'affirme le requérant en termes de requête, il a vécu avec son frère et la famille de ce dernier de 2015 à 2019, mais que tel n'était déjà plus le cas au moment de la prise de la décision attaquée. Or, force est de constater que le requérant ne conteste pas utilement cette appréciation.

Il y a lieu, à cet égard, de ne pas perdre de vue que la Cour EDH considère que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (en ce sens : Cour eur. D.H., Arrêt *Ezzoudhi c. France*, 13 février 2001, n°47160/99). Or, en l'espèce, si le fait d'avoir, par le passé, cohabité avec son frère adulte permet éventuellement de considérer que ses relations avec celui-ci ont été étroites, il n'apporte aucun renseignement de nature à établir qu'il existe entre lui-même actuellement entre lui-même et les autres membres de sa famille des éléments particuliers de dépendance.

3.5.3. Ensuite, s'agissant de sa vie privée alléguée, le Conseil constate qu'il relève de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de cette vie privée – spécifiquement ses éléments d'intégration, ses perspectives professionnelles, la longueur de son séjour –, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'agissant des liens sociaux qu'il a noués en Belgique, bien que de nombreux témoignages aient été produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, considérer que ceux-ci, en raison de leur nature peu personnelle - il s'agit essentiellement d'attestations, de fréquentation de club de sport ou d'ASBL œuvrant dans l'apprentissage de la langue ou encore des facture et des attestations délivrés par les médecins consultés - « *ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Cette motivation n'est pas adéquatement contestée par le requérant qui se contente de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas effectué de mise en balance des intérêts et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui ne saurait être admis.

3.5.4. En tout état de cause, il s'impose d'observer, au vu de ce que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que, notamment, dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-bas* (Requête n°12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut également être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, *Mitchell c. Royaume-Uni* (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, *M. c. Royaume-Uni* (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39, *Arvelo Aponte*, précité, §§ 57-58, et *Butt*, précité, § 78). ». En l'espèce, le requérant ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles en ce qui concerne sa vie familiale avec son frère et les autres membres de sa famille en Belgique, ni en ce qui a trait à sa vie privée dès lors qu'il conteste pas le fait, tel que relevé dans la première décision attaquée, qu'il « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 6 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 18 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. ».

3.5.5. Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.5.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des quatre moyens n'est fondé, en ce qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué.

B. Quant au second acte attaqué

3.6.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre en termes de requête.

3.6.2. La circonstance que le conseil du requérant ait soulevé, pour la première fois lors de l'audience, que l'ordre de quitter le territoire doit être motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est, à son estime, pas le cas en l'espèce, n'énervé en rien les constats qui précèdent puisqu'il s'agit d'un moyen nouveau et partant tardif, dès lors qu'il aurait pu être invoqué dès l'introduction de la requête. Il est, partant, irrecevable.

3.6.3. Par conséquent, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM